

Direction départementale des territoires

Scrvice : Eau, Environnement et Forêt Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE Tél : 04 88 17 85 69 Courriel : jean-noel.barbe@yaucluse.gouv.fr Dossier nº 84-2015-00091

2 4 DEC. 2015

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU portant Déclaration d'Intérêt Général pour les travaux d'entretien du bassin versant des Sorgues et du Canal de Vaucluse sur les communes de

ALTHEN DES PALUDS, BEDARRIDES, CAUMONT SUR DURANCE, CHATEAUNEUF DE GADAGNE, ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, FONTAINE DE VAUCLUSE, JONQUERETTES, L'ISLE SUR LA SORGUE, LAGNES, LE PONTET, LE THOR, MONTEUX, PERNES LES FONTAINES, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SAUMANE DE VAUCLUSE, SORGUES, VEDENE et VELLERON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 141-37;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214- 104;
- VU la loi nº 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 modifié portant déclaration d'intérêt général des travaux d'abattage de platanes sur le bassin des Sorgues sur les communes d'Althen les Paluds, Bédarrides, Châteauneuf de Gadagne, Entraigues sur la Sorgue, Fontaine de Vaucluse, l'Isle sur la Sorgue, Jonquerettes, Lagnes, Monteux, Pernes les Fontaines, Le Pontet, Saint Saturnin les Avignon, Saumane de Vaucluse, Sorgues, Le Thor et Vedène ;
- VU l'arrêté n° 4933 en date du 19 octobre 1981 déclarant le captage d'eau potable de Châteauneuf de Gadagne d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1425 en date du 13 juin 1998 déclarant le captage d'eau potable des « Pélitènes » sur la commune de Jonquerettes d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-04-03-0020-DDASS en date du 03 avril 2006 autorisant le prélèvement et déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Saumane;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-29-0050 DDPP en date du 28 août 2011 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du Platane ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016/2021;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0004 en date du 06 février 2014 fixant les catégories de coupes et abattage d'arbres dispensés de déclaration préalable en espaces boisés classés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général en date du 30 juin 2014 se rapportant au projet sus-mentionné;
- VU la demande et la transmission, en date du 03 décembre 2015, en format numérique des cartes communales et du fichier des propriétaires ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 07 mai 2015 ;
- VU l'avis de la délégation territoriale Vaucluse de l'agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 06 mai 2015 ;

- VU l'avis du syndicat mixte du bassin versant des Sorgues sur le projet d'arrêté transmis par le service de police de l'eau dans le cadre de la procédure contradictoire;
- VU le rapport du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 16 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;
- CONSIDERANT que le programme de restauration et d'entretien qui concerne le bassin versant des Sorgues et du canal de Vaucluse présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques ;
- CONSIDERANT que le syndicat mixte du bassin versant des Sorgues dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau ;
- CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;
- CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-40 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 1er : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien entrepris par le syndicat mixte du bassin versant des Sorgues dont le siège est situé 1, chemin des Palermes - La Passerelle à 84 320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE.

Un tableau en annexe 1 du présent arrêté liste les cours d'eau sur lesquels s'appliquent la présente déclaration d'intérêt général.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Compte-tenu du nombre de communes et de la taille des rendus cartographiques, la cartographie cadastrale des parcelles concernées par les travaux d'entretien et de restauration se trouve dans une annexe en format numérique portant la mention « plan pluriannuel de la végétation du lit et des berges des Sorgues et des affluents » comme stipulé en annexe 2 du présent arrêté.

Cette base a été établie par la société CESAME pour le compte du syndicat mixte du bassin versant des Sorgues.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, cette cartographie est consultable sous format informatique dans la préfecture de Vaucluse, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et dans les mairies des communes listées à l'article 14 du présent arrêté. Une copie peut être délivrée au demandeur, soit en format papier, soit sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration, soit par messagerie électronique.

A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, au coût d'envoi de celui-ci et qui constituent une rémunération pour services rendus, peuvent être mis à la charge du demandeur.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux portent sur le renouvellement et l'entretien de la ripisylve située sur les berges, l'enlèvement de certains embâcles et la gestion de la végétation situés en lit mineur, préjudiciables au bon écoulement.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation par des moyens autres que chimiques sont exécutés conformément au dossier présenté par le syndicat mixte du bassin versant des Sorgues.

Cinq types d'intervention adaptés à cinq objectifs sont prévus sur le bassin versant des Sorgues :

Types d'intervention	Objectifs
Gestion hydraulique préventive	Maintenir les écoulements pour mettre en sécurité les biens et les personnes et restaurer les boisements
Gestion écologique et hydraulique	Favoriser la dynamique naturelle de l'écosystème rivulaire et maintenir les écoulements dans le lit mineur
Gestion écologique	Favoriser la dynamique naturelle du cours d'eau
Préservation de l'existant	Favoriser l'équilibre écologique en conservant les habitats
Gestion hydraulique du Canal de Vaucluse	Maintenir les écoulements dans le lit et les berges et stabiliser les parois

Un tableau en annexe 3 synthétise les types d'intervention par cours d'eau et par tronçon.

21 – Opérations réalisées sur le bassin versant hors canal de Vaucluse

Les opérations susceptibles d'être mises en œuvre par type d'intervention sont les suivantes :

1. Gestion hydraulique préventive :

Les opérations conduites dans le cadre de la « gestion hydraulique préventive » consiste à une gestion poussée à la fois de la ripisylve et du lit. Elles visent à supprimer les obstacles et futurs obstacles aux écoulements.

En outre, des actions sont menées, visant à supprimer les platanes malades et réguler les espèces invasives.

Les techniques suivantes pourront être mises en œuvre :

- · débroussaillage sélectif au sein de la ripisylve,
- élagage du bois morts et des branches basses,
- abattage des arbres malades ou morts,
- abattage préventif des arbres penchés côté cours d'eau,
- suppression des essences exotiques invasives par coupe (érable négundo ailantes glanduleux), arrachage manuel (bourreau des arbres) et fauchage (cannes de Provence, raisins d'Amérique),
- abattage des platanes chancreux,
- traitement des embâcles,
- faucardage manuel,
- suppression des essences exotiques envahissantes (faucardage et arrachage de la Jussie).

Fréquence d'entretien : entretien systématique tous les ans sur le lit et les berges.

2. Gestion écologique et hydraulique :

La gestion écologique et hydraulique consiste à intervenir uniquement dans le lit mineur pour des enlèvements d'embâcles ou des enlèvements d'éléments mobilisables susceptibles de former des embâcles. La suppression des obstacles est systématique.

Sur les berges, les interventions sont minimalistes et très localisées. Elles sont mises en œuvre, soit en raison de problèmes sanitaires, soit en raison du maintien de la diversité des boisements et uniquement lorsque la sécurité des personnes et des biens est remise en cause.

Les techniques suivantes pourront être mises en œuvre :

- débroussaillage sélectif au sein de la ripisylve,
- élagage du bois mort et des branches basses,
- abattage des arbres malades, morts ou penchés côté cours d'eau selon les enjeux du site,
- suppression des essences exotiques invasives par coupe (érable négundo ailantes glanduleux), arrachage manuel (bourreau des arbres) et fauchage (cannes de Provence, raisins d'Amérique),

- abattage des platanes chancreux,
- traitement des embâcles,
- · faucardage manuel,
- suppression des essences exotiques envahissantes (faucardage et arrachage de la Jussie),
- · extraction racinaire sur le Réal de Montclar et le Réal des Dominicains.

Fréquence d'entretien :

- sur les berges : interventions programmées au cas par cas et surveillance annuelle et après chaque événement hydrologique majeur ;
- sur le lit mineur : entretien systématique tous les ans et intervention supplémentaire en cas d'événement hydrologique majeur.

3. Gestion écologique :

Sur les zones en gestion écologique, aucune programmation de restauration ou d'entretien du lit mineur n'est effectuée afin de favoriser la dynamique d'évolution du cours d'eau. Toutefois, des interventions ponctuelles ne sont pas exclues pour des dysfonctionnements constatés. Elles sont mises en œuvre, soit en raison de problèmes sanitaires, soit en raison du maintien de la diversité des boisements, et ce, uniquement lorsque la sécurité des personnes et des biens est concernée.

Les techniques suivantes pourront être mises en œuvre :

- traitement des dysfonctionnements associés aux boisements,
- suppression des essences exotiques invasives par coupe (érable négundo ailantes glanduleux), arrachage manuel (bourreau des arbres) et fauchage (cannes de Provence, raisins d'Amérique);
- abattage des platanes chancreux ;
- traitement des embâcles au cas par cas ;
- suppression des essences exotiques envahissantes (faucardage et arrachage de la Jussie).

Fréquence d'entretien : intervention programmée au cas par cas et surveillance annuelle et après chaque événement hydrologique majeur.

4. Préservation de l'existant :

Sur les secteurs en préservation de l'existant, le principe de non intervention est retenue afin de freiner les écoulements et favoriser la dynamique naturelle du cours d'eau et des milieux associés.

Fréquence d'entretien : pas d'intervention programmée, mais surveillance régulière.

22 – Opérations réalisées sur le canal de Vaucluse

Les opérations conduites dans le cadre de la « gestion hydraulique du canal de Vaucluse » consistent à une gestion poussée des boisements en bordure du lit sur l'ensemble du linéaire concerné.

La végétation arbustive et herbacée des berges est entretenue de façon régulière et poussée afin de maintenir les capacités d'écoulements.

Les obstacles fixés dans le lit mineur à l'origine des réductions de capacité ainsi que les futurs obstacles aux écoulements sont supprimés.

En outre, des actions sont conduites, visant à supprimer les platanes malades et réguler les espèces invasives.

Les opérations d'entretien du canal de Vaucluse se déroulent selon trois modalités en fonction du type de milieu et de la période d'intervention :

- · intervention sur les boisements bordant les rives,
- · intervention sur les berges et le lit hors période de chômage,
- · intervention sur les berges et le lit en période de chômage.

22-a- Pour les interventions sur les boisements bordant les rives, aucune modalité spécifique n'est mise en œuvre.

22-b- Pour les interventions sur les berges et le lit hors période de chômage : Pour les interventions sur les berges, aucune modalité spécifique n'est mise en œuvre.

Pour les interventions de faucardage par bateau dans le lit mineur, des mesures destinées à réduire les incidences sont mises en place. Les interventions se déroulant pendant une période sensible, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des modalités spécifiques qui consistent :

- à maintenir une frange de végétation dans le lit mineur de 0,80 à 1 m de large le long des berges,
- · à réaliser les interventions de l'aval vers l'amont.

22-c- Pour les interventions en période de chômage, les mesures spécifiques suivantes sont mises en place :

- mise en chômage du canal : le chômage du canal sera réalisé entre la dernière semaine de septembre et la première semaine d'octobre ;
- modalité d'abaissement : l'abaissement des hauteurs d'eau sera réalisé conformément à la procédure suivante :
 - réduction des débits sur l'ensemble du canal depuis les ouvrages de la Pusque et des Sept Espassiers,
 - réduction de la branche de Sorgue par fermeture partielle des vannes du partiteur d'Eyguilles et report des débits vers la branche d'Avignon,

- réduction de la branche d'Avignon et report des débits vers la branche de Sorgue,
- enfin, abaissement des niveaux du tronc commun par fermeture partielle des vannes de la Pusque,
- la fermeture et l'ouverture des vannes sera progressive,
- un débit minimal de 250 l/s par branche sera maintenu pendant toute la durée du chômage,
- modalité relative à la gestion des flottants : les produits de coupe et les déchets sont récupérés par un système de filets ou de grilles fixés en aval du secteur d'intervention.

Lors des diverses interventions d'entretien du canal de Vaucluse, les techniques suivantes pourront être mises en œuvre :

- débroussaillage sélectif au sein des boisements,
- élagage du bois mort et des branches basses,
- abattage des arbres malades ou morts,
- · abattage préventif des arbres penchés côté cours d'eau,
- suppression des essences exotiques invasives par coupe (érable négundo ailantes glanduleux), arrachage manuel (bourreau des arbres) et fauchage (cannes de Provence, raisins d'Amérique),
- · abattage des platanes chancreux,
- · traitement des embâcles,
- faucardage manuel en période de chômage,
- · faucardage en bateau hors période de chômage,
- suppression des essences exotiques envahissantes (faucardage et arrachage de la Jussie).

Fréquence d'entretien : entretien systématique et intervention supplémentaire en cas de crues.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	REGIME	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	NOR : DEVL1404546A

Entretien de cours d'eau o de l'entretien visé à l'artio l'environnement réalisé pa du maintien et du rétabliss des chenaux de navigation rubrique 4.1.3.0 et de l'en la rubrique 2.1.5.0, le volu étant au cours d'une année 1° Supérieur à 2 000 m3 (4 2° Inférieur ou égal à 2 00 sédiments extraits est supé de référence S1 (A) ; 30 Inférieur ou égal à 2 00 sédiments extraits est infér référence S1 (D). L'autorisation est valable p être supérieur à dix ans. L également en compte les év leur devenir.	15-14 du code de opriétaire riverain, des caractéristiques ragages visés à la des ouvrages visés à e sédiments extraits pont la teneur des pu égale au niveau pont la teneur des pu égale au niveau pont la teneur des pu égale au niveau pont la teneur des pu niveau de e durée qui ne peut pation prend
---	--

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Arrêtés de prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts

5.1-Organisation générale des chantiers :

 avant le démarrage du chantier de travaux d'entretien, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants,

- des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère,
- les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales,
- les entreprises devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau,
- le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire restaurer par l'entrepreneur chargé des travaux, les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC,
- les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail,
- les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté sont des opérations de gestion forestière au titre du renouvellement et l'entretien de ripisylve. Les rémanents d'exploitation seront donc, soit broyés, soit incinérés. Le brûlage des rémanents d'exploitation est autorisé dans le cadre de la présente autorisation, sous réserve :
 - · de ne pas être réalisé en cas de prévision ou de constatation de pollution,
 - · de ne pas être réalisé en zone urbaine,
 - · de ne brûler que des végétaux ligneux secs et de diamètre inférieur à 7 cm,
 - de pratiquer le brûlage uniquement de 10 heures à 15 heures 30 en décembre, janvier et février et entre 8 heures et 16 heures 30 durant les autres mois de l'année,
 - de protéger les arbres de la ripisylve,
 - de ne pas utiliser de pneus pour la mise à feu,
- en tout état de cause, le pétitionnaire et ses mandataires devront respecter les modalités relatives à l'emploi du feu du département et ce, dès lors que les travaux se situent à moins de 200 mètres des landes, maquis, forêts ou garrigues,
- à l'exclusion des platanes atteints par la maladie du chancre coloré, les arbres de plus de 10 cm de diamètre seront mis à la disposition des riverains pour permettre leur valorisation dans la filière bois bûche, bois énergie, bois d'industrie ou bois d'œuvre. Les bois qui ne seraient pas valorisés seront stockés hors d'atteinte des crues,
- les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

5.2- Protection des espèces et de la biodiversité :

- au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. En cas de découverte d'épreintes de Loutres ou d'arbres à trous ou nids, ou de zones d'habitat à Castor, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés, et s'il y a lieu, protégés. Sauf absolue nécessité, les interventions à proximité des huttes à Castor seront proscrites pendant la période de reproduction de l'espèce (avril à juillet),
- toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier,

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Au cours des travaux d'entretien de la végétation, le pétitionnaire devra veiller à maintenir quelques arbres morts sur chaque tronçon dans la mesure où ils se situent dans un secteur à faibles enjeux et sur le haut des berges.

Les arbres abattus ne devront pas être dessouchés, sauf pour les opérations de dévégétalisation des atterrissements ou pour des opérations particulières concernant les interventions sur digue.

- après exploitation d'arbres de la ripisylve situés en haut de berge, le pétitionnaire devra vérifier si la régénération naturelle sera suffisante pour assurer le renouvellement du peuplement. Si ce n'est pas le cas, des plantations de substitution ou des boutures devront être mises en œuvre,
- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,

Sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique (retrait des embâcles par exemple) devront être réalisés de miaoût à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de juin à mi octobre en zones à dominante salmonicole.

5.3- Protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

 les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké. Dans les périmètres de protection et quel que soit le mode de stockage, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité),

- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique et seront implantées en dehors des périmètres de protection,
- l'emplacement des aires de stationnement et d'entretien ainsi que les baraquements de chantiers sera situé en dehors des périmètres de protection,
- l'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière, aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est admis,
- les gestionnaires et exploitants des captages seront informés des dates d'intervention,
- conformément à la loi d'orientation agricole du 05 janvier 2006, l'utilisation de bio lubrifiants est obligatoire pour l'ensemble des sites de travaux,
- l'accès aux périmètres de captage immédiat est interdit,
- lors des opérations d'extraction racinaire sur le Réal des Dominicains et sur le Réal de Montclar, des dispositifs filtrants seront mis en place à l'aval immédiat de la zone de travaux.

5.4- Espèces invasives :

- un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux afin de limiter la prolifération de la Jussie,
- des dispositifs de récupération de plantules seront mis en place lors des opérations de faucardage de la Jussie.

ARTICLE 6 : Moyen de contrôle et auto-contrôle

En préalable à chaque période de chômage, des analyses de sédiments seront réalisées sur quatre stations conformément à l'arrêté du 09 août 2006.

Pendant les opérations relatives au canal de Vaucluse, les moyens d'auto-contrôle seront mis en place par le maître d'ouvrage.

Ils comprennent :

- un carnet de suivi permettant de retracer les opérations de chômage (dates, débits, ouverture des vannes, problèmes rencontrés, ...),
- un suivi des débits,
- un suivi de la turbidité au disque de secchi,
- un suivi visuel.

A la fin des opérations, un compte-rendu sera transmis au service de police de l'eau le 15 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L. 435-5 de code de l'environnement, le syndicat mixte du bassin versant des Sorgues transmettra au service de police de l'eau de Vaucluse, un bilan présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant, tronçon par tronçon, les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD,...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans sera alors exercé gratuitement par l'association ou les associations agréée(s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique compétente pour le secteur ayant fait l'objet des travaux.

ARTICLE 8 : Montant des opérations - prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 1.639.100,00 € hors taxes. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant des Sorgues.

ARTICLE 9 : Fonctionnement – Entretien

Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 7 ans.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

La déclaration cessera de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux. ARTICLE 14 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ALTHEN DES PALUDS, BEDARRIDES, CAUMONT SUR DURANCE, CHATEAUNEUF DE GADAGNE, ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, FONTAINE DE VAUCLUSE, JONQUE-RETTES, L'ISLE SUR LA SORGUE, LAGNES, LE PONTET, LE THOR, MONTEUX, PERNES LES FONTAINES, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SAUMANE DE VAUCLUSE, SORGUES, VEDENE et VELLERON.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

En outre, une copie de la présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture ci-dessus mentionnée pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

-- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

-- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- · la sous-préfète d'Apt et le sous-préfet de Carpentras,
- · le directeur départemental des territoires,
- · la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- · le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- · le directeur départemental de la sécurité publique,
- · le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

· le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

· les maires d'ALTHEN DES PALUDS, BEDARRIDES, CAUMONT SUR DURANCE, CHATEAUNEUF DE GADAGNE, ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, FONTAINE DE VAUCLUSE, JONQUERETTES, L'ISLE SUR LA SORGUE, LAGNES, LE PONTET, LE THOR, MONTEUX, PERNES LES FONTAINES, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, SAUMANE DE VAUCLUSE, SORGUES, VEDENE et VELLERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : le syndicat mixte du bassin versant des Sorgues dont le siège est situé 1, chemin des Palermes – La Passerelle à 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

et transmis pour information :

- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au président de la communauté de communes des Sorgues du Comtat,
- au président de communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- au président de la communauté de communes des Sorgues et Monts de Vaucluse,
- au président de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse,
- et au président de la communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze.

Fait à Avignon, le 2 4 DEC. 2015

Le Préfet,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet le secrétaire gér

Thierry DEMARET

Page 16/20

Annexe n° 1 à l'arrêté du 2 4 DEC. 2015 Liste des cours d'eau sur lesquels s'applique la déclaration d'intérêt général

Réseau hydrographique			Code du Tronçon	Longueur du tronçon (m)	Communes traversées		
Affluent	Ruisseau Sainte Catherine	3 270	СЛ	3 270	Saumane-de-Vaucluse, L'Isle-sur-la- Sorgue		
Affluent	Folie	3 180	FO	3 180	Lagnes, L'Isle-sur-la-Sorgue		
Affluent	L'Inrajat	2 999	IN	2 999	Saumane-de-Vaucluse, Lagnes		
Affluent	Les Névons	7 110	NE	7 110	L'Isle-sur-la-Sorgue		
Affluent	Sénot	3 395	SN	3 395	Caumont-sur-Durance, Châteauncuf de-Gadagne		
Réseau Sorgues	Sorgue aval	1 731	AV	1 731	Bédarrides, Sorgues		
Réseau Sorgues	Canal de Vaucluse - Branche d'Avignon	5 933	CV-BA	5 933	Le Pontet, Sorgues, Vedène		
Réseau Sorgues	Canal de Vaucluse - Branche de Sorgues	4 123	CV-BS	4 123	Sorgues, Vedène		
Réseau Sorgues	Canal de Vaucluse - Tronc commun	9 526	сулс	9 526	Chateauneuf-de-Gadagne, Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Tho Jonquerettes, Saint-Saturnin-les Avignon, Vedène		
Réseau Sorgues	Grande Sorgue	8 0 1 1	GS	8 011	L'Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor		
Réseau Sorgues	Canal du Moulin Crillon	4 312	MC	4 312	L'Isle-sur-Sorgue, Velleron, Le Thor		
Réseau Sorgues	Canal du Moulin de Gadagne	5 566	MG	5 566	Chateauneuf-de-Gadagne, Le Thor, Jonquerettes		
Réseau Sorgues	Sorgue du Moulin Joseph	2 355	MJ	2 355	L'Isle-sur-la-Sorgue, Velleron		
Réseau Sorgues	Sorgue des Moulins	2 295	MO	2 295	Le Thor		
Réseau Sorgues	Sorgue du Moulin Premier	1 511	МР	1 511	L'Isle-sur-la-Sorgue		
Réseau Sorgues	Canal du Moulin Vieux	2 117	MV	2 117	Entralgues-sur-la-Sorgue		
Réseau Sorgues	Petite Sorgue du Thor	1 310	PS	1 310	Le Thor		
Réseau Sorgues	Réal des Dominicains	4 498	RD	4 498	Le Thor		
Réseau Sorgues	Rialet	1 454	RI	1 151	Entraigues-sur-la-Sorgue, Saint- Saturnin-lès-Avignon		
Réscau Sorgues	Réal de Monclar	6 259	RM	6 259	L'Isle-sur-la-Sorgue, Le Thor,		

•

Réscau hydrographic	que Nom du cours d'eat	Longueur 1 du cours d'eau (m)	Code du			
					Willeron	
Réscau Sorgu	es Sorgue amont	10 -196	SA	10 -196	Fontaine-de-Vaucluse, Lagnes, L'Isle sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vauclus	
Réseau Sorgu	es Sorgue d'Entraigues	9 728	SE	9 728	Entraigues-sur-Ja-Sorgue, Sorgues, Bésarrides	
Réseau Sorgue		5 351	SF	5 354	Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Thor, Pernes-les-fontaines, Saint-Saturnin lès-Avignon, Velleron	
Réseau Sorgue	s La Sorguette	845	SG	815	L'Isle-sur-la-Sorgue	
Réseau Sorgue	s Sorgue des jardins	1 070			and an analysis	
Réseau Sorgues	s Sorgue des Quatres Otages	-163			Contraction of the second	
Réseau Sorgues	s Sorgue du Midi	803	SI	·1791	L'Isle-sur-la-Sorgue	
Réseau Sorgues	Sorgue du Moulin Wrt	1 520				
Réseau Sorgues	Sorgue Nord	938				
Réseau Sorgues	Sorgue de Monclar	5 512	SM	5 512	L'Isle-sur-Sorgue, Le Thor	
Réseau Sorgues	Sorguette d'Entralgues	992	SO	992	Entraigues-sur-la-Sorgue	
Réseau Sorgues	Sorgue de la Rode	3 680	SR	3 680	Châteauncuf-de-Gadagne, Le Thor, Jonquerettes, Saint-Satumin-les- Avignon	
Réseau Sorgues	Sorgue du Trentin	5 398	ST	5 398	Le Thor, Jonquerettes, Saint- Saturnin-les-Avignon	
téscau Sorgues			SVI	3 657	dayani .	
éseau Sorgues	Sorgue de Velleron	22.64	SV2	5 953	L'Isle-sur-la-Sorgue, Pernes-les-	
éseau Sorgues	mague ue veneron	22 - 181	SV3	5.922	Fontaines, Althen-les-Paluds, Monteux, Bédarrides, Entraigues-	
éseau Sorgues			SV4	3 994	sur-la-Sorgues, Le Thor, Velleron	
éseau Sorgues		10.0	SV5	2 955	with a series and the series	
escau Sorgues	Sorgue du Travers	1 733	TR	1 733		
seau Sorgues	Sorgue de l'Isle	1 927		1927	L'Isle-sur-la-Sorgue, Velleron	

Unéaire total de cours d'eau concernés (ml) : 153 894

Tableau 3 : Cours d'eau et canaux concernés par le plan do gestion Source : SMBS et CESAME 2013

Annexe nº 2 à l'arrêté du 2 4 DEC. 2015

L'annexe n° 2 comporte un disque informatique comprenant la cartographie cadastrale des parcelles concernées par les travaux d'entretien et de restauration.

Le disque porte la mention « Plan pluriannuel de la végétation du lit et des berges des Sorgues et affluents ». Cette base a été établie par la société CESAME Ingénierie pour le compte du syndicat mixte du bassin versant des Sorgues.

Le disque comporte les fichiers numériques suivants :

Nom ^	Modifié le	Туре	Taille
▲ Fichiers actuellement sur le disque (2)			
🥼 carte_actions_communes	30/11/2015 16:37	Dossier de fichiers	
DIG_FICHIER_PARCELLAIRE	30/03/2015 13:42	Foxit Reader PDF D	814 Ko

Le dossiers carte_actions_communes contient les fichiers numériques suivants :

Nom ^	Modifié le	Туре	Taile
Fichiers actuellement sur le disque (18)			
Althen_de_Paluds	05/11/2015 15:35	Foxit Reader PDF D	1 138 Ko
😥 Bedarrides	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	1 420 Ko
Caumont_sur_Durance	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	1 423 Ko
Di Chateauneuf_de_Gadagne	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	1 638 Ko
Entraigues_sur_ja_Sorgue	05/11/2015 15:35	Foxit Reader PDF D	2 400 Ko
Fontaine_de_Vauduse	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	753 Ko
🐻 Isle_sur_la_Sorgue	05/11/2015 15:35	Foxit Reader PDF D	4 104 Ko
Donguerettes	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	1 326 Ko
(in) Lagnes	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	773 Ko
Le_Pontet	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	3 334 Ko
Di Le_Thor	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	2 800 Ko
Montheux	05/11/2015 15:35	Foxit Reader PDF D	2 703 Ko
Pernes_les_Fontaines	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	2 666 Ko
Saumane_de_Vauduse	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	899 Ko
(i) Sorgues	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	2 509 Ko
ist_Saturnin_les_Avignon	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	1 443 Ko
w) Vedene	05/11/2015 15:36	Foxit Reader PDF D	2 643 Ko
(in) Velleron	05/11/2015 15:35	Foxit Reader PDF D	1 295 Ko

Annexe n° 3 à l'arrêté du 2 4 DEC. 2015

Nom du Tronçon	Longucur	La contra de la co					
	(ml)	CAN	HY	D HYD/	NIC NIC	NI	Tota
Canal de Vaucluse - Branche d'Avignon	5 933	5933					5 933
Canal de Vaucluse - Branche de Sorgues	4 123	4 123					4 123
Canal de Vaucluse - Tronc commun	9 526	9 526					9 526
Canal du Moulin Crillon	4312	n l o	e 1 14 7 10		4 312		
Canal du Moulin de Gadagne	5 566		100	5 560		-	4 312
Canal du Moulin Vicux	2117		2117				5 566
Folic	3 180				1.000		2 117
Grande Sorgue	8011		1.00		3 180		3 180
Infajat	2999		1 130		3 581	_	8011
Névons				1 535		_	2 999
Petite Sorgue du Thor	7 110		797		6313		7 110
Réal de Monclar	1 310		-	1 310	10 1000 3		1 310
	6 259		1	6 2 5 9	1211	1000	6 259
Réal des Dominicains	4 498		100	1 498	1991.19	1111111	1 498
Rizlet	1454			1 454			1-654
Ruisseau Sainte Catherine	3 270				2091	1 176	3 270
Sénot	3 395				3 395		3 395
Sorgue amont	10 496			10 496			10 496
Sorgue aval	1 731			1 731			1 731
iorgue de la Faible	5351				5 351	1.200	5354
orgue de la Rode	3 680			925	2755		
orgue de Monclar	5512			3 493			3 680
	3657		3657	2172	2019		5512
	5953		915		5 038		3 657
orgue de Wilkron	5921			927	1 995		5922
	3994	International In	S COMMA	3 994			3 994
กรุนe d'Entraigues	2955			2955			2955
rgue des Moulins	9728	_	1 777	2810	5 110		9 727
ngue des Quatres Ouges	2 295				2 295		2 295
ngue du Midi	-	12.6	463			The Part of the	463
nzue du Moulin Writ		200	803 1 520				803
rgue Nord	6721		938				1 520
nzue de l'Isle			1927				938 1927
rgue des Jardins			1 070				1070
gue du Moulin Joseph	2 355		651		1 701		2 355
gue du Moulin Premier	1511		1 511				1511
gue du Travers	1 733				1 733		1 733
gue du Trentin	5 398		No series		5.398		5 398
Knelle	815				845		845
guette d'Entraigues	992		992				992
Total	1	9 582	23 568	47 983	61 585	1 176	153 894

Tableau 6 : Linéaire par type d'intervention et par tronçon de cours d'eau

Source : SMBS 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^e. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0: installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:

1º Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A);

2º Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau: pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

	SEUILS					
PARAMÈTRES	1 ^u catégorie piscicole	2 ¹ catégorie piscicole				
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥6 mg/l	≥à4 mg/l				

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technicoéconomiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, ie cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus-de_cinq_ans, le déclarant-ou-le bénéficiaire de l'autorisation-fournit-au-service-chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau, P. BERTEAUD Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, J.-P. OURLIAC

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les fravères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement. Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R.

211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014, Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

5 89 252 25

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;

- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;

- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de

chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;

- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;

- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le

site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté. Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

i